

Mont-sur-Rolle, le 16 janvier 2020

Département des finances et des
relations extérieures
A l'att. de M. Frédéric Charpié
Secrétaire général adjoint
Rue de la Paix 6
1014 Lausanne

Consultation : Avant-projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier et modifiant la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) - avant-projet de décret de CHF 8 millions complémentaires au fonds cantonal des monuments historiques pour les frais de fouille archéologique et de chantiers patrimoniaux

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Nous avons pris connaissance de la consultation visée en titre et vous remercions de l'avoir adressée à notre Association.

A l'analyse du dossier, nous constatons que conformément à l'art. 78 al. 1 de la Constitution fédérale, la protection du patrimoine relève de la compétence des cantons.

La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) date de 1969, de sorte qu'elle est assez largement obsolète. Le Conseil d'Etat a donc préparé un projet de (nouvelle) loi qui traitera spécifiquement de la protection du patrimoine culturel immobilier (LPPCI).

La (LPNMS) devient, elle, la loi sur la protection de la nature et des sites (LPNS). Elle vise désormais uniquement la protection du patrimoine naturel et paysager.

Dans son principe, l'AdCV approuve cette décision, l'actualisation du cadre légal étant effectivement une nécessité.

L'avant-projet de décret permet le versement de 8 millions supplémentaires au fonds des monuments historiques pour les frais de fouilles archéologiques et de chantiers patrimoniaux. Un financement à hauteur de 15% des coûts engagés par les propriétaires privés et les communes, jusqu'à 200'000 francs par projet, peut être accordé par le Département.

L'AdCV salue cet avant-projet de décret, qui constitue incontestablement un pas dans le bon sens.

L'art. 8 LPPCI introduit une nouvelle obligation pour les communes en ce qui concerne la protection du patrimoine culturel immobilier. En effet, les communes devront adopter des dispositions introduisant des mesures en matière de protection du patrimoine d'importance locale et/ou ne bénéficiant d'aucune protection au niveau cantonal. Cette nouvelle disposition fixe aussi dans la loi la jurisprudence fédérale, qui impose aux communes l'obligation d'intégrer à leur planification les inventaires fédéraux et régionaux.

Les communes devront également demander au Département un préavis sur les autorisations de construire, respectivement les dispenses d'autorisation, visant le patrimoine culturel d'importance locale. Idem si elles l'estiment nécessaire, pour les demandes relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés.

Concernant cet article, nous notons tout d'abord que dans ses commentaires, vous faites des renvois à des note 3 et 4 dont nous n'avons pas trouvé trace dans les documents mis en consultation. Qu'en est-il exactement ?

S'agissant de la notion de « bâtiments considérés comme bien intégrés », l'AdCV estime qu'elle manque de clarté et qu'il conviendrait d'en donner la définition dans la loi ou, au moins, dans son règlement d'application.

De plus, les communes devront informer le département en cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier et requérir son préavis pour tous les travaux non assujettis à autorisation de construire touchant un site archéologique répertorié.

Cette nouvelle disposition confère une nouvelle compétence aux communes, ce que l'AdCV peut approuver. En revanche, elle instaure une forme de surveillance du Département, avec l'obligation de requérir son préavis. A noter que le Département dispose également d'un droit de recours (art. 60 LPPCI), ce qui laisse à penser que si son préavis n'est pas suivi, il exercera ce droit.

Dans ce cadre, l'AdCV estime qu'une très large marge d'appréciation devrait être laissée aux communes quant à l'adoption de leur règlement ainsi qu'aux décisions d'espèce en matière de protection du patrimoine d'importance locale, les communes étant les seules à pouvoir faire une juste appréciation des situations locales.

Au sujet des règlements communaux précités, un modèle-type devrait être préparé par le Canton afin d'aider les communes dans leur rédaction. Un temps suffisamment long devrait également leur être accordé afin de l'adopter.

L'art. 38 al.1 LPPCI, consacre un droit de préemption pour les communes sur les objets classés se trouvant sur leur territoire. Si la commune ne l'exerce pas, ce droit appartient au Canton.

Pour ce qui est de ce droit de préemption, dans la mesure où il est facultatif et où il laisse aux communes le choix d'acquérir, ou non, l'objet concerné, il ne pose pas de problème particulier. L'AdCV y donne donc son accord.

Pour le surplus, nous n'avons pas d'autre remarque à formuler.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général adjoint, à l'expression de notre considération distinguée.

Association de Communes Vaudoises
AdCV



La Présidente
Josephine Byrne Garelli



Le Secrétaire général
Siegfried Chemouny